

Art. 2 — Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention, ou inobservation des règlements, involontairement causé un incendie de brousse sera puni d'une amende de 20.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq ans (1 à 5) ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 3 — Les peines prévues ci-dessus sont doublées dans le cas d'incendie volontaire.

Il en sera de même dans tous les cas de récidive. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour une infraction de même nature.

Art. 4 — Quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition faite en vue de combattre un incendie sera puni des peines portées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5 — La constatation des délits se rapportant aux dispositions de la présente ordonnance ressortit aux attributions des agents du service des forêts et chasses, des officiers de police judiciaire et des forces de l'ordre. Elles seront faites conformément aux dispositions prévues au décret du 5 février 1938 et aux textes subséquents relatifs à l'organisation et aux prérogatives de la police forestière.

Art. 6 — Lorsque le feu se sera propagé à partir d'un village, le chef de ce village sera déclaré responsable si l'auteur du feu n'a pu être retrouvé.

Lorsque le feu se sera propagé à partir d'un champ les cultivateurs de ce champ seront déclarés responsables.

La responsabilité établie aux alinéas précédents peut être combattue par la preuve contraire.

Art. 7. — Les modalités complémentaires d'organisation de la lutte contre les feux de brousse seront définies par décret, sur proposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 8. — La présente ordonnance et les textes pris pour son application annulent et remplacent les réglementations antérieures sur les feux de brousse notamment celles prévues aux articles 22, 23, 24, 25, 63 et 65 du décret du 5 février 1938 modifié par celui du 13 juin 1941.

Art. 9. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 mars 1973

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 7 du 26 mars 1973 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 portant loi de finances pour l'exercice 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 26 du 5 novembre 1970 portant modification de l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 (1^{er} collectif 1970) ;

Vu l'ordonnance n° 21 du 11 juin 1971 (2^e collectif 1970) ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1970, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

Recettes : Budget de Fonctionnement = 9.867.105.057 F

Budget d'Investissement = 2.452.668.913 F

Total des Recettes = 12.319.773.970 F

Dépenses : Budget de Fonctionnement = 9.585.628.997 F

Budget d'Investissement = 2.452.668.913 F

Total des Dépenses = 12.038.297.910 F

Excédent des recettes sur les Dépenses = 281.476.060 F

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses s'élevant à deux cent quatre vingt et un millions quatre cent soixante seize mille soixante (281.476.060) francs est employé comme suit :

1^{re} — à concurrence de francs : deux cent cinquante millions (250.000.000), au profit de la ligne 71 du paragraphe VII « RECETTES EXTRAORDINAIRES » du budget de fonctionnement (ordonnance n° 52 du 29-12-71 en vue de compléter la subvention dudit budget au budget d'Investissement de la gestion 1971 ;

2^o — à concurrence de francs : trente et un millions quatre cent soixante seize mille soixante (31.476.060) en atténuation du déficit constaté à la clôture du budget de fonctionnement de l'exercice 1971.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 mars 1973

Général Etienne Eyadéma

ORDONNANCE N° 8 du 26 mars 1973 autorisant la ratification de l'accord de Coopération Culturelle entre la République togolaise et la République Fédérative du Brésil signé à Lomé le 3 novembre 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République togolaise et la République Fédérative du Brésil signé à Lomé le 3 novembre 1972.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 mars 1973

Général Etienne Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 73-60 du 15 mars 1973 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;